



**Est
Ensemble
Grand Paris**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 4 février 2020

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 29 janvier 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h26

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Hassina AMBOLET, M. David AMSTERDAMER , M. Samir AMZIANE (à partir de 21h13), Mme Sylvie BADOUX, M. Madigata BARADJI , M. Christian BARTHOLME, M. Lionel BENHAROUS (à partir de 19h29), Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, Mme Faysa BOUTERFASS (jusqu'à 21h13), M. Geoffrey CARVALHINHO, Mme Claire CAUCHEMEZ, Mme Laurence CORDEAU , M. Gérard COSME, Mme Sofia DAUVERGNE, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO , M. Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h23), M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI (à partir de 19h47), Mme Camille FALQUE(jusqu'à 21h57), Mme Riva GHERCHANOC(jusqu'à 21h24), M. Daniel GUIRAUD(à partir de 19h29), M. Stephen HERVE, M. Laurent JAMET(jusqu'à 21h58), Mme Yveline JEN , M. Bertrand KERN (jusqu'à 21h12) , M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, Mme Agathe LESCURE, M. Hervé LEUCI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI , M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI , M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, Mme Brigitte PLISSON, M. Laurent RIVOIRE , M. Gilles ROBEL(à partir de 19h32), M. Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 20h30) , M. Karamoko SISSOKO (jusqu'à 22h13) , M. Patrick SOLLIER, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN(jusqu'à 21h22) , M. Michel VIOIX , M. Stephane WEISSELBERG, Mme Choukri YONIS, M. Ali ZAHI (à partir de 20h08) .

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. LOTTI (pouvoir à M. BIRBES), Mme MAZE (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme HARENGER (pouvoir à Mme JEN), Mme KEITA (pouvoir à M. JAMET), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRE), Mme TRIGO (pouvoir à M. SISSOKO), Mme MARIE-SAINTE (pouvoir à M. DE PAOLI), Mme AIROUCHE (pouvoir à M. BARTHOLME), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), M. SADI (pouvoir à Mme BADOUX), M. DELEU (pouvoir à Mme LE FRANC), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme DAUVERGNE à partir de 20h30), M. KERN (pouvoir à M. MONOT à partir de 21h12), Mme THOMASSIN (pouvoir à M. VIOIX à partir de 21h22),

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, M. AMZIANE (jusqu'à 21h13), M. BELTRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOURDAIS, Mme Faysa BOUTERFASS (à partir de 21h13), M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme GUERFI, Mme KERN, Mme LORCA, M. MAMADOU, M. RABHI, M. SARDOU, Mme SENEZ, Mme VALLS, M. VILLENEUVE, Mme VIPREY, M. ZAOUÏ.

Secrétaire de séance : Bertrand KERN

CT2020-02-04-1

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages ' assainissement ' et ' eaux pluviales ') - approbation du document.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles, L132-7 à 132-11, L.134-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, L.153-31 et suivants, L.300-1 à L.311-8, R.132-1 et suivants, R.153-20, R.153-21 et R.153-22 ;

VU les articles L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 151-24 et R. 151-43 et R. 151-49 du Code de l'Urbanisme, par lesquels il est prévu que le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, instaurant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme élément central du PLU ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui rend les Territoires compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme en lieu et place des communes au 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant notamment recodification du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'Urbanisme et proposant un contenu modernisé du des Plans Locaux d'Urbanisme ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil Régional le 27 décembre 2013 ;

VU le Plan de Déplacements Urbain d'Ile-de-France approuvé par délibération du Conseil Régional en date du 16 juin 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bagnolet approuvé par délibération en date du 10 février 2011 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune Bobigny approuvé par délibération en date du 27 septembre 2016 ;



VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune Bondy approuvé par délibération en date du 28 mai 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Pré Saint-Gervais approuvé par délibération en date du 25 mai 2010 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune des Lilas approuvé par délibération en date du 20 novembre 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montreuil approuvé par délibération en date du 25 septembre 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noisy-le-Sec approuvé par délibération en date du 15 novembre 2012 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pantin approuvé par délibération en date du 10 juillet 2006 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romainville approuvé par délibération en date du 25 mars 2009 ;

VU la délibération 2011_12_13_25 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération 2014-01-15-1 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 janvier 2014 adoptant le projet de Contrat de Développement Territorial « La Fabrique du Grand Paris » d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-34 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le projet de Programme Local de l'Habitat du Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-35 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le projet de Plan Local de Déplacement du Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le projet du Projet Urbain du Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-40 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le Projet de Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-44 du Conseil communautaire d'Est Ensemble du 15 décembre 2015 adoptant le projet de Plan Climat-Air-Energie du Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2016-09-27-24 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 27 septembre 2016 adoptant le projet Schéma de Développement Economique du Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2016-11-29-12 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 novembre 2016 approuvant le document « Aménagement urbain, assainissement et gestion des eaux pluviales » sur le territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2016-12-13-4 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 13 décembre 2016 adoptant le projet de Protocole de préfiguration de renouvellement urbain du Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°CT2017-07-04-5 du Conseil de Territoire en date du 4 juillet 2017 portant prescription du lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;



VU la délibération n°CT2018-11-20-9 du Conseil de Territoire en date du 20 novembre 2018 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables;

VU la délibération n°181115 14 du Conseil Municipal de la ville de Bagnolet en date du 15 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n° 05 211118 du Conseil Municipal de la ville de Bobigny en date du 14 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°1060 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 4 octobre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°2018/52 du Conseil Municipal de la ville du Pré Saint-Gervais en date du 15 octobre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°D93-18 du Conseil Municipal de la ville des Lilas en date du 26 septembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°DEL20181107_2 du Conseil Municipal de la ville de Montreuil en date du 7 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°2018/11-01 du Conseil Municipal de la ville de Noisy-le-Sec en date du 22 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°DEL20181018_21 du Conseil Municipal de la ville de Pantin en date du 18 octobre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération n°18_11_04 du Conseil Municipal de la ville de Romainville en date du 7 novembre 2018 actant la tenue d'un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) retenues pour l'ensemble du territoire d'Est Ensemble dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la tenue du Groupe Aménagement Elus à 7 reprises avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (groupe de travail aménagement présidé par le vice-président en charge de l'aménagement durable et réunissant les représentants des Maires et les Présidents des groupes politiques d'Est Ensemble, élargi aux vice-présidents et conseillers délégués d'Est Ensemble directement concernés par l'élaboration du PLU), dont le dernier en date du 7 mai 2019 ;



VU la tenue du Comité des Maires (valant Conférence Intercommunale des Maires) à 4 reprises aux différentes étapes de la procédure, et l'avis favorable du Comité des Maires d'Est Ensemble concernant l'arrêt du PLUi en date du 15 mai 2019 ;

VU la tenue de points spécifiques sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal lors du Bureau de Territoire à 7 reprises avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont le dernier, en préparation du Conseil de Territoire du 28 mai 2019, en date du 15 mai 2019 ;

VU la délibération n°CT2019-05-28-29 du Conseil de Territoire en date du 28 mai 2019 portant bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté n° 2019-12-07 en date du 16 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble ;

VU la décision n° E19000021/93, en date du 10 juillet 2019 de Monsieur le premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Montreuil portant désignation des membres de la commission d'enquête et du président de celle-ci afin de conduire l'enquête publique relative au projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »).

VU la décision n° E19000021/93 de remplacement d'un commissaire enquêteur de la commission d'enquête en charge de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble, en date du 16 septembre 2019 de Monsieur le premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Montreuil.

VU la tenue du Groupe Aménagement Elus après l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 17 octobre 2019 ;

VU la tenue du Comité des Maires (valant Conférence Intercommunale des Maires) à 2 reprises après l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et l'avis favorable du Comité des Maires d'Est Ensemble concernant l'approbation du PLUi en date du 22 janvier 2020 ;

VU la tenue de points spécifiques sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal lors du Bureau de Territoire à 2 reprises après l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont le dernier, en préparation du présent Conseil de Territoire, en date du 22 janvier 2020 ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, joint au dossier d'enquête publique, en date du 19 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission Interdépartementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CIPENAF), en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis de la Ville de Bagnolet sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville de Bobigny sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville de Bondy sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville du Pré Saint-Gervais sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville des Lilas sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville de Montreuil sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville de Noisy-le-Sec sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;



VU l'avis de la Ville de Pantin sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU l'avis de la Ville de Romainville sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté ;

VU la consultation obligatoire des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre 2019 au 7 novembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2019 ;

VU les modifications et compléments apportés au dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté, suite à la consultation des communes membres, des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à l'enquête publique, détaillées dans les tableaux en annexes à la présente délibération, lesquelles modifications et compléments résultent de ces consultations et de l'enquête publiques et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet d'arrêté et soumis à enquête ;

VU le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonage « assainissement » et « eaux pluviales ») annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT le transfert de plein droit de la compétence PLU à Est Ensemble au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT le projet du PLUi (valant zonage « assainissement » et « eaux pluviales ») annexé, composé des pièces suivantes, dont le contenu est décrit de manière synthétique :

Le rapport de présentation comprend le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et la justification de chaque pièce du PLUi et de leur cohérence entre elles, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation du PLUi.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, clé de voute du PLUi, expose un projet politique et répond aux besoins et aux enjeux du territoire en tenant compte du contexte environnant. Il s'articule autour des trois grands axes suivants :

- Axe 1 : Est Ensemble : vers une ville renaturée et de qualité pour tous ;
- Axe 2 : Est Ensemble : l'humain et le vivre ensemble au cœur du projet ;
- Axe 3 : Est Ensemble : l'héritage, la résilience et la transition écologique comme moteurs d'une évolution maîtrisée.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné dans le but d'améliorer et d'accompagner son évolution. Le PLUi comprend 3 types d'OAP :

Les OAP thématiques : Elles précisent, pour chaque thématique, les politiques publiques à l'échelle du territoire d'Est Ensemble :

- Organisation urbaine, grands projets et temporalités ;
- Habitat (Mixité sociale et diversification de l'offre de logement / Qualité de l'habitat) ;
- Economie et commerces (Dynamique des espaces économiques / Organisation de l'armature commerciale) ;
- Environnement (Biodiversité, nature et eau en ville / Santé, risques et nuisances / Energie et climat) ;
- Mobilités (Liaisons et mobilités actives) ;
- Patrimoine et Paysage (Protection et valorisation du patrimoine / Prise en compte et mise en valeur des paysages).



Les OAP « des grands territoires d'entraînement » : Si certaines questions liées à l'aménagement sont transversales à tout le territoire d'Est Ensemble, il existe des spécificités sur les trois territoires dits d'entraînements qui se distinguent par un héritage et une dynamique d'urbanisation différenciée. Ainsi, 3 OAP territoriales ont été créées dans le but de préciser la stratégie de développement de chacun de ces territoires et de faire le lien entre les OAP sectorielles :

- **le Faubourg** (frange ouest du territoire, en lien avec Paris) ;
- **la Plaine de l'Ourcq** (s'articulant autour du canal de l'Ourcq et de ses environs) ;
- **le Parc des Hauteurs** (situé sur le plateau de Romainville et caractérisé par un chapelet d'espaces verts à connecter et à valoriser).

Les OAP sectorielles : Elles précisent, sur des secteurs de projet bien identifiés, l'aménagement souhaité et le programme retenu. Certaines ont été reprises des PLU communaux et les autres ont été créées dans le cadre de la présente procédure. Le PLUi comprend :

- **7 OAP intercommunales** (Faubourg-Fraternité-Coutures, La Folie, Noue Malassis, Pont de Bondy, Prolongement ligne 11, Raymond Queneau, Serge Gainsbourg).
- **15 OAP communales** (Bagnolet : Cœur de ville de Bagnolet, Bobigny : Hypercentre de Bobigny, Bondy : Canal/Avenue Gallieni, Gare de Bondy, Le Pré Saint-Gervais : 7 Arpents, Busso, Ilot de l'Eglise, la Porte du Pré Saint-Gervais, Les Lilas : Fort de Romainville aux Lilas, Montreuil : Boissière, Croix de Chavaux, Morillon, Murs à pêches, Noisy-le-Sec : Gabriel Péri, Plaine Ouest).

Le règlement écrit et graphique prévoit une structure commune à l'ensemble des 9 villes à travers des zones définies pour l'ensemble du territoire. Pour les zones U (hors zones UP), les règles qui s'appliquent sur un secteur se déclinent dans le nom de la zone à travers un système de 5 indices (2 lettres et 3 nombres) pour garantir et préserver les spécificités communales et des différents quartiers du territoire.

Le plan de zonage comporte :

- 5 zones générales (centralité (UC), mixte (UM), résidentiel d'habitat collectif (UR), habitat pavillonnaire (UH) et projets spécifiques (UP)) ;
- 2 zones spécifiques (activités économiques (UA) et équipements (UE) avec trois sous-secteurs espaces verts urbains (UEv), infrastructures (UEi) et équipements hospitaliers (UEh)) ;
- 2 zones agricoles et naturelles (agricole (A), naturelle (N))

Un ensemble d'éléments a également été repéré sur le plan de zonage, sous la forme d'inscriptions graphiques complémentaires :

- le patrimoine bâti,
- la protection et la confortation des espaces naturels,
- la mixité fonctionnelle,
- la mixité sociale.

D'autres plans règlementaires ont été réalisés afin de faciliter la lecture de ces éléments graphiques, en complément du plan de zonage. Celui-ci fait également l'objet de zooms par commune pour en faciliter également la lecture.

Les annexes du projet du PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autre informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme permettant de donner des éléments d'informations complémentaires à l'attention des habitants et des pétitionnaires.

CONSIDERANT que le projet de PLUi annexé vaut zonage d'assainissement et zonage eaux pluviales au sens de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme le permet les dispositions des articles L. 151-24 et R. 151-43 et R. 151-49 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet du PLUi traduit bien les objectifs fixés dans la délibération prescrivant son élaboration, que les modalités de collaboration avec les villes ont été respectées et que les modalités de



concertation ont été respectées : la concertation avec le public et notamment avec les habitants a permis d'échanger, de débattre et d'alimenter le projet tout au long de son élaboration ;

CONSIDERANT que le projet a été transmis aux communes membres, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées, à l'Autorité Environnementale et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, pour avis dans une période de trois mois à partir de la date de réception du courrier de notification (comprise, selon les PPA, entre le 14 juin et le 22 juin 2019) et que 33 avis ont pu, ainsi, être recueillis avant l'enquête publique et joints au dossier sous à enquête ;

CONSIDERANT que la commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a formulé un avis favorable au projet avec quelques demandes d'ajustements qui ont été effectuées suite à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a formulé un avis globalement positif au projet, avec quelques demandes d'ajustements qui ont été autant que possible effectuées suite à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le Préfet a formulé un avis favorable au projet assorti de 8 réserves ;

CONSIDERANT que la première réserve concerne « *la retranscription exhaustive dans le règlement du PLUi des dispositions du porter-à-connaissance du 25 janvier 2018 relatif au risque de mouvements de terrain* », et que, suite à cette réserve et à plusieurs rencontres avec le Préfet ainsi qu'un courrier de sa part précisant ses attentes, cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par l'intégration des éléments demandés dans le règlement ;

CONSIDERANT que la deuxième réserve concerne « *la prise en compte des mises en compatibilités des documents d'urbanisme nécessaires à la réalisation des lignes et stations du Grand Paris Express* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par l'intégration des éléments demandés dans les documents réglementaires (Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement) ;

CONSIDERANT que la troisième réserve concerne « *le retrait, dans le règlement du PLUi, de toutes les dispositions particulières communales non justifiées au sens de l'article R.151-2 du code de l'urbanisme* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par la suppression, dans le règlement, ou la justification, dans le rapport de présentation, de ces exceptions particulières communales, selon les cas ;

CONSIDERANT que la quatrième réserve concerne « *la justification par commune de l'atteinte des objectifs de 15 % de densification de la densité humaine et des espaces d'habitat* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par le renforcement, dans le rapport de présentation, de ces justifications ;

CONSIDERANT que la cinquième réserve concerne « *le déplacement des secteurs de mixité sociale en dehors des périmètres des quartiers prioritaires de la ville* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par le fait de garantir qu'aucun dispositif réglementaire (Orientations d'Aménagement et de Programmation, secteur de mixité sociale ou emplacement réservé en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux) présent dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal n'oblige à produire du logement locatif social et très social dans les périmètres des Quartiers Prioritaires de la Ville, qu'ils n'imposent aucune programmation contraire aux règles définies par l'Etat pour la construction au sein des Quartiers Prioritaires de la Ville et qu'ils ne constitueront pas un frein à la mise en œuvre des projets. Ces secteurs ont été uniquement maintenus dans les zones de projet de renouvellement urbain (à Pantin, au Pré Saint-Gervais et à Montreuil), au vu de la stratégie habitat adoptée dans la convention territoriale de renouvellement urbain, et dans les zones résidentielles d'habitat privé, les plus attractives à court ou moyen terme (car situées à proximité de nouveaux projets de transports collectifs - prolongement de la ligne 11 du métro et du tramway T1 sur Montreuil), en prenant en compte les objectifs de rééquilibrage et la diversification de l'offre de logements, objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et du Programme Local de l'Habitat, qui se feront également par le maintien raisonné de la production de logement social dans les zones mixtes, dans un contexte de densification à maîtriser ;



CONSIDERANT que la sixième réserve concerne « *la prise en compte des stations de transports en commun structurants des communes de cœur de métropole (au sens du PDUiF) pour le calcul des normes de stationnement des bureaux* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par l'ajout de ces périmètres pour les communes non limitrophes de Paris ;

CONSIDERANT que la septième réserve concerne « *le report dans les documents graphiques du PLUi des secteurs prévus aux articles R.151-31-2 et R.151-34-1 du code de l'urbanisme, relatifs à l'interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par la création d'un plan de zonage spécifique reprenant ces informations ;

CONSIDERANT que la huitième réserve concerne « *la réalisation de l'inventaire des capacités de mutualisation des places de stationnement prévu à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme* », et que cette réserve a été levée suite à l'enquête publique par le développement de ce point dans le rapport de présentation ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'arrêté n°2019-1207, de Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble portant organisation de ladite enquête, s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 7 octobre inclus au jeudi 7 novembre inclus et que 200 observations du public ou courriers ont été recueillis ou reçus dans ce cadre ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a formulé, dans son rapport d'enquête publique daté du 30 décembre 2019 et parvenu à Est Ensemble le 30 décembre 2019, un avis favorable au projet assorti de 2 réserves et de 21 recommandations.

CONSIDERANT que la première réserve concerne le volet patrimonial de la commune de Romainville, la commission précise : « *qu'elle ne souhaite pas que le volet patrimonial de la commune de Romainville dans sa version présentée à l'enquête publique soit adopté, mais préconise d'inclure pour Romainville un volet patrimonial uniquement constitué par la liste des bâtiments définie par la commune et revisitée par Est Ensemble, associée au seul niveau de protection « représentatif » quel que soit leur niveau de protection actuellement proposé* », et que cette réserve a été levée par la modification du volet patrimonial de cette commune et le reclassement de tous les bâtis ou ensembles bâtis repérés initialement en niveau 1 « patrimoine emblématique » ou en niveau 2 « patrimoine remarquable » afin de les mettre en niveau 3 « patrimoine représentatif » ,

CONSIDERANT que la deuxième réserve concerne la numérotation des emplacements réservés, la commission précise : « *les principes de numérotation des emplacements réservés, tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et dans le tableau général (document 6.15) n'apparaissent pas clairement, plusieurs emplacements pouvant être désignés par la même référence (par exemple, ERC1) ; de plus le passage à une logique intercommunale ne transparait pas dans cette numérotation. La commission d'enquête demande donc expressément que la numérotation des emplacements réservés soit revue, pour davantage de clarté dans le repérage, et une meilleure prise en compte du passage en PLUi* », et que cette réserve a été levée par la modification de la numérotation des emplacements réservés afin d'éviter qu'une même numérotation puisse se trouver présente sur plusieurs communes,

CONSIDERANT que la première recommandation concerne l'ajout de nouveaux bâtiments classés, la commission recommande : « *que les ajouts dans le PLUi de nouveaux bâtiments, en complément de ceux déjà inscrits dans les volets patrimoniaux communaux adoptés, se limitent au niveau de protection « représentatif » sauf accord explicite du ou des propriétaires pour un niveau de protection supérieur.* », et que cette recommandation a été suivie et que l'ensemble des nouveaux bâtiments, en complément de ceux déjà inscrits dans les volets patrimoniaux communaux adoptés, ont été reclassés en niveau 3 « patrimoine représentatif » ,

CONSIDERANT que la deuxième recommandation concerne l'inventaire global ultérieur du territoire d'Est Ensemble visant à repérer et analyser le patrimoine bâti, la commission recommande : « *que celui-ci soit établi sur la base de critères objectifs, concrets, historiquement ou architecturalement justifiés avec, comme proposé par Est Ensemble, des partenaires dont les compétences sont unanimement reconnues (Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-Saint-Denis, Architectes des Bâtiments de France, notamment...). Cet inventaire devra, par ailleurs, être le fruit d'une large concertation et les propriétaires devront avoir été*



informés de cette démarche. », et que cette recommandation sera suivie dans le cadre de la future procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal portant sur la thématique du patrimoine bâti,

CONSIDERANT que la troisième recommandation concerne la forme des fiches patrimoniales établies par commune, la commission recommande : *« qu'elles ne fasse, comme proposé par Est-Ensemble, référence qu'aux classifications du PLUi, et que pour le classement du patrimoine dit « représentatif » les éléments intéressants justifiant la protection, soient donnés à titre purement informatif. », et que cette recommandation a été suivie par la modification de l'ensemble des fiches des bâtis ou ensembles bâtis repérés en niveau 3 « patrimoine représentatif », en précisant que les éléments intéressants sont donnés à titre informatif,*

CONSIDERANT que la quatrième recommandation concerne des dispositions du règlement le long du Canal de l'Ourcq, la commission recommande : *« qu'Est Ensemble veille expressément à ce que les dispositions du règlement, sous couvert d'édification de repères visuels, n'aboutissent pas le long du canal de l'Ourcq, à la multiplication de tours disparates sur un même espace », et que cette recommandation sera suivie dans le cadre des futures procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de ne pas conduire à la multiplication de tours disparates sur un même espace,*

CONSIDERANT que la cinquième recommandation concerne les chartes de l'arbre, la commission propose : *« que les différentes chartes de l'arbre soient citées dans l'OAP « Patrimoine et paysages » et qu'elles soient versées au PLUi en tant qu'annexes informatives. », et que cette recommandation a été suivie par la modification de l'OAP « Patrimoine et paysages » et l'ajout de la mention de ces différentes chartes de l'arbre, ainsi que leur ajout dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,*

CONSIDERANT que la sixième recommandation concerne le principe éviter/réduire/compenser, la commission recommande : *« comme proposé par Est Ensemble, d'intégrer au règlement le rappel des dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement visant à protéger les allées et alignements d'arbres bordant les voies de communication et de réajuster la rédaction des règles concernant les arbres sur le territoire (au-delà des seuls arbres d'alignement). », et que cette recommandation a été suivie par la modification du règlement sur ce point (ajout du rappel de l'article L.350-3 du Code de l'Environnement et modification des règles concernant les arbres sur le territoire),*

CONSIDERANT que la septième recommandation concerne le rapport de compatibilité entre les OAP et le règlement, la commission précise : *« afin de clarifier la règle et pour éviter toute ambiguïté, la commission d'enquête recommande, ainsi que le propose le maître d'ouvrage, de réajuster la règle inscrite dans le projet de PLUi : « les projets doivent être conformes au règlement, sauf en ce qui concerne les orientations dont le contenu est contraire à celui fixé par les dispositions réglementaires », en indiquant clairement, dans chaque partie du règlement, les OAP sectorielles (et les citer) dérogeant à la règle générale inscrite dans le règlement/zonage, et en reportant également cette mention dans l'OAP concernée. », et que cette recommandation a été suivie par la modification des OAP sectorielles et du règlement dans les parties concernées, en identifiant clairement les thématiques et les secteurs faisant l'objet d'une règle assouplie dans l'OAP par rapport au règlement,*

CONSIDERANT que la huitième recommandation concerne les OAP Thématiques, la commission précise : *« Les OAP dites « Thématiques », sans être contradictoires, peuvent être parfois difficilement applicables simultanément ; aussi la commission recommande de clarifier autant que faire se peut leur hiérarchisation », et que cette recommandation a été suivie par l'ajout d'un paragraphe relatif à l'application des OAP au début de chaque document d'OAP,*

CONSIDERANT que la neuvième recommandation concerne les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), la commission précise : *« Afin d'assurer le maintien des équilibres économiques des ZAC et la faisabilité des projets, et comme l'évoque le maître d'ouvrage, la commission d'enquête recommande de réajuster les dispositions inscrites dans les documents du PLUi dont certaines ambiguïtés pourraient poser problème », et que cette recommandation a été suivie par le réajustement de la plupart des règles applicables dans les secteurs de ZAC, sans pour autant déroger à toutes les règles et en veillant au maximum à réaffirmer l'ambition environnementale et énergétique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,*



CONSIDERANT que la dixième recommandation concerne l'annexe de l'OAP « Environnement », la commission précise : *« tout en renommant l'annexe de l'OAP « Environnement » en « Guide des bonnes pratiques environnementales et en le renvoyant aux annexes informatives comme proposé par le maître d'ouvrage, la commission d'enquête recommande également qu'à chaque évolution du PLUi ce nouveau guide soit évalué, amendé et complété, autant que nécessaire »,* et que cette recommandation a été suivie par la modification de l'annexe OAP « Environnement » pour en faire un « Guide des bonnes pratiques environnementales » en annexe informative du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et que cette recommandation sera suivie par l'évaluation et la mise à jour de ce document lors des prochaines procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que la onzième recommandation concerne une mesure du règlement, la commission précise : *« si l'expertise juridique menée par le maître d'ouvrage démontrait la fragilité juridique de la mesure visant à interdire sur une même unité foncière (ou terrain) l'édification de plus d'une construction à destination de logement, la commission recommande de la retirer du PLUi et d'examiner si les dispositions inscrites dans le PLUi ne répondent pas déjà à l'objectif recherché et/ou de réajuster le règlement avant adoption définitive. »,* et que cette recommandation a été suivie par le fait que l'expertise juridique a confirmé que cette formulation n'était pas illégale et qu'elle a simplement été réajustée et justifiée dans le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la douzième recommandation concerne le rapport de présentation, la commission précise : *« s'agissant de la biodiversité et comme s'y est engagé Est Ensemble, la commission d'enquête recommande que le rapport de présentation soit complété en tenant compte notamment des remarques formulées sur ce sujet par les Personnes Publiques Associées. »,* et que cette recommandation a été suivie par la modification du rapport de présentation afin de réajuster/compléter la dimension « biodiversité » dans ce document, en s'appuyant notamment sur les remarques formulées par les Personnes Publiques Associées et l'Autorité Environnementale,

CONSIDERANT que la treizième recommandation concerne les espaces boisés, la commission recommande : *« que le PLUi, privilégie le choix de les classer en Espaces Paysagers Protégés boisés (EPP) plutôt qu'en Espaces Boisés Classés (EBC), car ces derniers ne semblent pas adaptés aux caractéristiques des espaces boisés actuels sur le territoire de l'EPT pour deux raisons auxquelles la commission d'enquête adhère :*

- *Les EPP en qualité d'espaces boisés urbains, jouent un rôle social essentiel (lieux de promenade notamment) ;*
- *Ce sont les communes qui accordent au cas par cas les demandes d'autorisation préalables de défrichements (lesquels sont strictement interdits dans les EBC) ou de coupes et/ou d'abattages d'arbres. ».*

et que cette recommandation a été suivie par le maintien des espaces boisés en Espaces Paysagers Protégés boisés comme cela était le cas dans le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté,

CONSIDERANT que la quatorzième recommandation concerne les transports, la commission recommande :

- *« De participer activement avec ses communes membres à l'amélioration des transports routiers et ferrés en complément des autres collectivités ou acteurs chargés de réaliser les grands projets structurants attendus ;*
- *D'offrir, compte tenu de l'insuffisance actuelle des moyens collectifs de déplacement, un maillage pertinent, complétant le réseau de bus actuel, par des navettes communales et inter communales, privilégiant le mode électrique ;*
- *D'encourager le co-voiturage par des incitations appropriées ;*
- *De coordonner et de sécuriser les différentes actions menées par les communes membres en faveur des mobilités actives individuelles (piétons, cycles, trottinettes et/ou autres moyens se développant actuellement) ;*
- *D'ajouter à la représentation des aménagements cyclables (Rapport de présentation 2.2 page 202) une carte des cheminements pédestres, actuels et envisagés. »*

et que cette recommandation est déjà actuellement mise en œuvre par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et ses communes membres, dans le cadre d'un certain nombre d'actions s'inscrivant dans le plan d'actions du Plan Local de Déplacements d'Est Ensemble et qu'elle sera poursuivie dans les actions à venir sur ces thématiques,

CONSIDERANT que la quinzième recommandation concerne le vélo, la commission précise : *« Même si Est Ensemble ne possède pas en propre la compétence « aménagement des espaces publics et des voiries », la commission d'enquête recommande qu'Est Ensemble participe activement au développement de l'usage du vélo et l'encourage à étudier tous*



les moyens visant au déploiement de stationnements vélos adaptés non seulement sur les lieux d'équipements structurants (gares) mais également à proximité de tous les espaces de rassemblements collectifs (cinémas, piscines, médiathèques, etc...) », et que cette recommandation est déjà actuellement mise en œuvre par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et ses communes membres, et qu'elle sera poursuivie dans les actions à venir sur cette thématique du stationnement des vélos sur l'ensemble du territoire,

CONSIDERANT que la seizième recommandation concerne les PPRMT, la commission précise : *« compte tenu des risques spécifiques existant sur certaines parties de son territoire, il conviendra qu'Est Ensemble demande que la préfecture de Seine-Saint-Denis finalise dans les meilleurs délais les deux PPRMT en cours d'élaboration pour le département. », et que cette recommandation va être suivie par l'envoi d'un courrier à destination du Préfet et par le renforcement des échanges avec les services de l'Etat sur cette thématique,*

CONSIDERANT que la dix-septième recommandation concerne les mètres carrés d'espaces verts par habitants, la commission précise : *« compte tenu des objectifs ambitieux qu'Est Ensemble s'est fixés : 10 m² d'espaces verts par habitant à moins de 15 mn de marche et compte tenu de l'accroissement de population lié à la construction sur 15 ans de 2800 logements par an (Contrat de Développement Territorial – CDT – signé en février 2014 par Est Ensemble), il sera indispensable non seulement de préserver les espaces verts existants mais également de les étendre voire d'en créer pour répondre aux objectifs fixés. Par ailleurs Est Ensemble devra s'engager à évaluer périodiquement si les objectifs fixés sont respectés. », et que cette recommandation a été suivie par le maintien des espaces verts dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (avec un régime de protection adapté pour chaque type d'espace vert) et sera suivie par la mise en place d'une évaluation régulière de cette thématique et son traitement particulier dans l'une des prochaines procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, afin d'intégrer une stratégie de revégétalisation du territoire d'Est Ensemble,*

CONSIDERANT que la dix-huitième recommandation concerne les motifs justifiant les réponses positives aux changements de zonage, la commission recommande *« de vérifier que les motifs ayant justifié des réponses positives aux changements de zonage sollicités ne s'appliquent pas à d'autres cas similaires (mais non signalés par les intervenants à cette enquête) ; si de telles situations étaient repérées, il conviendrait d'y apporter les mêmes modifications. », et que cette recommandation a été suivie par la vérification de l'existence de cas similaires à ceux modifiés suite à l'enquête publique et sera suivie par une vigilance particulière sur cette question lors des prochaines procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,*

CONSIDERANT que la dix-neuvième recommandation concerne la lisibilité des documents, la commission précise : *« Ayant relevé que le maitre d'ouvrage, dans ses réponses aux observations du public, se proposait de revoir certains points, tels que l'amélioration de la présentation des tableaux de destination des sols et des schémas du règlement écrit, et la reprise des plans de zonage pour un repérage plus aisé des différentes zones ; la commission d'enquête lui recommande de mettre en œuvre ces mesures, qui permettront d'améliorer la clarté et la lisibilité de ces documents à caractère réglementaire. », et que cette recommandation a été suivie par la modification de l'organisation du règlement pour faciliter son appréhension et sa compréhension par les services instructeurs et les pétitionnaires et la modification du zonage pour en améliorer sa lisibilité,*

CONSIDERANT que la vingtième recommandation concerne le livret « Système d'indices », la commission recommande : *« que le fascicule élaboré par Est Ensemble pour l'enquête publique, intitulé « Système d'indices », présentant et explicitant le système mis en œuvre dans le règlement écrit et constituant un outil pratique pour en faciliter la lecture, soit annexé au dit règlement. », et que cette recommandation a été suivie par l'ajout de ces tableaux synthétiques au sein même du règlement,*

CONSIDERANT que la vingt et unième recommandation concerne les projets communs, la commission considère que : *« la position d'Est Ensemble en accord avec la commune de Romainville relative à la possibilité de densification en cas de projet commun « Arcade et propriétaires mitoyens » n'est pas bloquée à condition de ne pas déroger aux règles de zonage du PLUi sur les parcelles concernées.*

La commission d'enquête a conscience de l'intérêt qu'il y a de conserver et de préserver la richesse du tissu pavillonnaire et en particulier de la nécessité de garantir des espaces paysagers protecteurs de l'environnement.

Elle considère cependant qu'il est utile d'examiner au niveau du territoire de l'EPT (à l'aune du cas d'espèce précité), si les orientations du SDRIF, en particulier la potentialité d'accentuer le développement de l'habitat collectif et social dans un rayon de ;



- 1000 m pour une gare ferroviaire existante ou à venir ou une station de métro ;
- 500 m pour une station de transport collectif en site propre (Tram - Tzen).

pourront être garanties compte tenu des règlements des zones proches des gares tel qu'ils sont définis dans le PLUi. », et que cette recommandation a été suivie par le renforcement du rapport de présentation sur ce point, pour justifier du fait que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal répond bien aux orientations du SDRIF,

CONSIDERANT, que par ailleurs, il est tenu compte de certaines des remarques et observations de l'Etat et des autres personnes publiques associées ou consultées, ainsi que des communes membres et des populations, émises dans le cadre de l'enquête publique qui font l'objet de modifications dans le présent projet de PLUi.

CONSIDERANT, que le projet de PLUi a été modifié pour tenir compte de ces différents avis et que diverses réunions de travail avec les référents des communes ont permis de définir les orientations à retenir ;

CONSIDERANT, que les tableaux joints à la présente délibération listent l'ensemble des remarques formulées dans le cadre des différentes consultations et de l'enquête publique et les modifications apportées, qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête, ou justifications de la non prise en compte ;

CONSIDERANT, que le Comité des Maires, en date du 22 janvier 2020, a validé les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité

Pour : 44

Contre : 4

Abstention : 13

APPROUVE les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonage « assainissement » et « eaux pluviales ») de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble arrêté le 28 mai 2019 telles qu'elles figurent dans les tableaux annexées à la présente délibération ;

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonage « assainissement » et « eaux pluviales ») de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairies de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- de la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;
- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme (ainsi que l'entier Plan Local d'Urbanisme intercommunal) ;
- chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

DIT que la présente délibération est mise à disposition du public dans les mairies de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble (direction de l'Aménagement et des Déplacements) et à la Préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;



DIT que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune modification au projet de PLUi ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus ;

DIT que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de Seine-Saint-Denis
- Mmes et M les Maires de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec Montreuil, Pantin et Romainville

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2020, Fonction 824/Nature 202/Code opération 9011606002/Chapitre 20.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Certifié exécutoire

Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le 27 FEV. 2020
Publié le..... 27 FEV. 2020



GERARD COSME



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

